

Règlement d'ordre intérieur

Faculté de Lettres, Traduction et Communication

TABLE DES MATIERES

TITRE I. ORGANISATION DE LA FACULTE.....	1
Article 1. Décanat et administration facultaire.....	1
Article 2. Départements.....	1
Article 3. Cursus d'enseignement.....	1
TITRE II. CONSEIL FACULTAIRE.....	2
Article 4. Compétences du Conseil facultaire.....	2
Article 5. Composition du Conseil facultaire.....	2
Article 6. Réunions du Conseil facultaire.....	3
Article 7. Présidence des réunions du Conseil facultaire.....	3
Article 8. Élection de la Doyenne ou du Doyen et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne.....	3
Article 9. Élection du ou de la Secrétaire et de la ou du Secrétaire-adjoint(e).....	4
Article 10. Élection des Vice-Doyens ou des Vice-Doyennes de fonction.....	4
Article 11. Élections des représentant(s) du corps scientifique, du corps étudiant et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).	4
Article 12. Procédures de vote en Conseil facultaire.....	4
Article 13. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations et aux renouvellements dans le corps scientifique.....	5
Article 14. Procès-verbaux des réunions du Conseil facultaire.....	5
Article 15. Publicité des débats du Conseil facultaire.....	6
TITRE III. COMMISSION SPECIALE.....	6
Article 16. Compétences de la Commission spéciale.....	6
Article 17. Composition de la Commission spéciale.....	6
Article 18. Réunions de la Commission spéciale.....	6
Article 19. Présidence des réunions de la Commission spéciale.....	7
Article 20. Procédure générale de vote en Commission spéciale.....	7
Article 21. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations, aux renouvellements et aux promotions dans le corps académique et du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction).....	7
Article 22. Procès-verbaux des réunions de la Commission spéciale.....	8
Article 23. Publicité des débats de la Commission spéciale.....	8
TITRE IV. JURY FACULTAIRE.....	8
Article 24. Compétences du Jury facultaire.....	8
Article 25. Composition du Jury facultaire.....	8
Article 26. Réunions du Jury facultaire.....	8
TITRE V. ASSEMBLEE DU CORPS ACADEMIQUE.....	9
Article 27. Compétences de l'Assemblée du Corps académique.....	9
Article 28. Composition de l'Assemblée du Corps académique.....	9
Article 29. Présidence de l'Assemblée du Corps académique.....	9
Article 30. Procédure de vote en Assemblée du Corps académique.....	10
TITRE VI. BUREAU DE LA FACULTE.....	10
Article 31. Compétences du Bureau de la Faculté.....	10

Article 32.	Composition du Bureau de la Faculté.....	10
Article 33.	Réunions du Bureau de la Faculté	11
TITRE VII. COMMISSIONS FACULTAIRES PERMANENTES		11
Article 34.	Commission facultaire électorale	11
Article 35.	Commission facultaire des admissions et des équivalences	11
Article 36.	Commission facultaire des recours	12
Article 37.	Commission facultaire d'évaluation pédagogique.....	12
Article 38.	Commission facultaire de la recherche	12
Article 39.	Commission facultaire des doctorats	13
Article 40.	Commission facultaire de classement (promotion temps plein)	13
Article 41.	Commission facultaire scientifique.....	14
Article 42.	Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique	14
Article 43.	Commission scientifique facultaire relative aux promotions dans le corps scientifique ATLV .	14
Article 44.	Désignation des membres des commissions permanentes	14
TITRE VIII. COMMISSIONS FACULTAIRES AD HOC.....		15
Article 45.	Commissions facultaires chargées d'établir un profil (chaires profilées).....	15
Article 46.	Commissions facultaires de nomination (chaires profilées)	15
Article 47.	Commissions académiques ad hoc.....	15
Article 48.	Commissions scientifiques spécifiques (chaire non profilée)	16
Article 49.	Commissions scientifiques (corps scientifique)	16
TITRE IX. DEPARTEMENTS		16
Article 50.	Compétences des Départements	16
Article 51.	Conseil de Département	17
Article 52.	Bureau de Département	17
Article 53.	Présidence du Département.....	18
TITRE X. CURSUS, FILIERES ET SECTIONS.....		18
Article 54.	Cursus et cycles.....	18
Article 55.	Filières	19
Article 56.	Sections	20
Article 57.	Cursus, cycles, et filières au Département de Langues et Lettres	20
Article 58.	Cursus, cycles et filières au Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans ».....	20
Article 59.	Cursus, cycles et filières au Département des Sciences de l'Information et de la Communication	21
TITRE XI. DE LA RECHERCHE.....		21
Article 60.	Centres, groupes et unités transfacultaires	21
Article 61.	Reconnaissance des entités de recherche	21
Article 62.	Rattachement et affiliation aux entités de recherche	22
Article 63.	Compétences des entités de recherche.....	22
Article 64.	Financement des entités de recherche	22
Article 65.	Gestion des centres de recherche	23

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA FACULTE DE LETTRES, TRADUCTION ET COMMUNICATION

Le Règlement d'ordre intérieur de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication porte sur l'organisation et le fonctionnement de la Faculté. Il est complémentaire et subordonné aux dispositions décrétales, statutaires et réglementaires applicables au sein de l'Université. Toute révision de ce Règlement est soumise à l'approbation du *Conseil facultaire* et du *Conseil académique* de l'Université.

TITRE I. ORGANISATION DE LA FACULTE

Article 1. Décanat et administration facultaire

1. Les compétences de la Faculté ainsi que les responsabilités du Doyen ou de la Doyenne de la Faculté sont définies par les *Statuts organiques de l'Université*.
2. La gestion de la Faculté est assurée par l'administration facultaire coordonnée par la Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire et sous la responsabilité politique et opérationnelle du Doyen ou de la Doyenne.
3. Conformément aux dispositions en vigueur à l'Université, l'ensemble du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) rattaché à la Faculté se trouve sous la responsabilité hiérarchique et/ou opérationnelle de la Directrice ou du Directeur de l'administration facultaire. Le ou la supérieur(e) hiérarchique de la Directrice ou du Directeur de l'administration facultaire est le Directeur ou la Directrice Général(e) de l'Université.
4. La Directrice ou le Directeur de l'administration facultaire peut déléguer tout ou partie de la responsabilité opérationnelle pour un ensemble spécifique de tâches et d'agents.

Article 2. Départements

La Faculté de Lettres, Traduction et Communication comprend trois départements :

- a) Département de Langues et Lettres;
- b) Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans »;
- c) Département des Sciences de l'Information et de la Communication.

Article 3. Coursus d'enseignement

La Faculté organise dix-sept cursus et co-organise un cursus des trois domaines recensés dans l'Annexe II du *Décret définissant l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études* (dit « Décret Paysage »).

1. Domaine 3 — Langues, Lettres et Traductologie :
 - a) Langues et Lettres anciennes classiques (bachelier et master);
 - b) Langues et Lettres françaises et romanes, orientation générale (bachelier et master);
 - c) Langues et Lettres françaises et romanes, Français langue étrangère (master);
 - d) Langues et Lettres modernes, orientation générale (bachelier et master);
 - e) Langues et Lettres modernes germaniques (bachelier et master);
 - f) Langues et Lettres modernes slaves (bachelier et master);
 - g) Langues et Lettres modernes orientales (bachelier et master);
 - h) Linguistique (master);
 - i) Traduction et interprétation (bachelier);
 - j) Traduction (master);

- k) Interprétation (master).
2. Domaine 5 — Information et Communication :
- l) Information et Communication (bachelier);
 - m) Communication (master);
 - n) Communication multilingue (master);
 - o) Journalisme (master);
 - p) Sciences et technologies de l'information et de la communication (master);
 - q) Communication appliquée spécialisée — Relations publiques (master organisé en codiplomation avec l'IHECS).
3. Domaine 25 — Arts du Spectacle :
- r) Arts du spectacle (master).

TITRE II. CONSEIL FACULTAIRE

Article 4. Compétences du Conseil facultaire

Les compétences d'initiative et de décision du *Conseil facultaire* sont déterminées par les *Statuts organiques de l'Université* (articles 52 et 59).

Article 5. Composition du Conseil facultaire

1. La composition du *Conseil facultaire* est établie conformément aux *Statuts organiques de l'Université* (article 60) :

Siègent avec voix délibérative :

- a) l'ensemble des membres du corps académique rattachés en ordre principal à la Faculté;
- b) l'ensemble des membres du corps académique titulaires ou co-titulaires d'une unité d'enseignement figurant au programme d'un des cursus organisés par la Faculté;
- c) les membres du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), assimilés, dans cette assemblée, au corps académique;
- d) les assistant(e)s chargé(e)s d'exercice ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté, assimilé(e)s, dans cette assemblée, au corps académique;
- e) neuf représentant(e)s élu(e)s par les membres du corps scientifique non repris(es) aux alinéas a et c et qui sont rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté, ou leurs suppléant(e)s;
- f) les membres élus à l'Assemblée plénière sur la liste du corps scientifique et qui sont rattachés en ordre principal à la Faculté, ou leurs suppléant(e)s, et non repris(es) aux alinéas a et c;
- g) neuf représentant(e)s élu(e)s par les étudiant(e)s de la Faculté, ou leurs suppléant(e)s;
- h) les membres effectifs du *Conseil des Étudiants* qui sont régulièrement inscrits à un cursus de la Faculté;
- i) deux représentant(e)s élu(e)s du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction), ou leurs suppléant(e)s.

Siègent également, avec voix consultative :

- j) le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire;
 - k) les personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen.
2. L'élection des membres « représentant(e)s » du Conseil facultaire (alinéas e, g et i ci-dessus) est organisée suivant les modalités prévues par le *Règlement électoral de la Faculté*.

Article 6. Réunions du Conseil facultaire

1. Les réunions ordinaires du *Conseil facultaire* sont organisées suivant un calendrier des séances ordinaires fixé par le *Bureau de la Faculté*, sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Le *Conseil facultaire* peut aussi être réuni en dehors de ces séances ordinaires à l'initiative de la Doyenne ou du Doyen.
2. Les convocations à une réunion du *Conseil facultaire* sont envoyées par le Doyen ou la Doyenne au plus tard trois jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. Ces convocations sont transmises exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie de l'université des personnes convoquées.
3. L'ordre du jour des réunions du *Conseil facultaire* est établi par le *Bureau de la Faculté*. Il est approuvé en début de séance. Si l'urgence le justifie, la Doyenne ou le Doyen peut soumettre à l'approbation du *Conseil facultaire* toute modification ou tout ajout de point à l'ordre du jour.
4. Toute personne directement concernée, à titre individuel, par un point de l'ordre du jour qui nécessite un vote à bulletin secret devra quitter la réunion lorsque le *Conseil facultaire* abordera ce point, sauf autorisation du Doyen ou de la Doyenne. Il en va de même pour toute personne qui serait en situation de conflit d'intérêt.
5. En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut organiser, dans les délais prévus à l'alinéa 2, une réunion virtuelle du *Conseil facultaire*. Dans ce cas, l'ordre du jour et les annexes éventuelles sont envoyés par courrier électronique à l'ensemble des membres du Conseil. Le ou les vote(s) s'effectue(nt) par retour de courrier électronique au plus tard à la date limite indiquée. Est exclu de ce mode de réunion virtuelle tout vote portant sur une nomination, à l'exception d'un remplacement à titre intérimaire.

Article 7. Présidence des réunions du Conseil facultaire

1. Le Doyen ou la Doyenne préside les séances du *Conseil facultaire*. Empêché(e), il ou elle est remplacé(e) par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen. En cas d'empêchement du Doyen ou de la Doyenne et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen, la séance est reportée.
2. Le Doyen ou la Doyenne assure le bon ordre des débats.

Article 8. Élection de la Doyenne ou du Doyen et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne

1. La Doyenne ou le Doyen et le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne sont élus par le *Conseil facultaire*, conformément aux dispositions détaillées dans les *Statuts organiques de l'Université* (article 64). Ils sont élus séparément, à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.
2. Un appel à candidatures est lancé par le Doyen ou la Doyenne, qui demande ensuite que soit convoquée une réunion de l'*Assemblée du corps académique* par sa ou son président(e).
3. L'*Assemblée du corps académique* examine les candidatures et désigne un(e) candidat(e) pour le poste de Doyen ou de Doyenne et un(e) candidat(e) pour le poste de Vice-Doyenne ou de Vice-Doyen, qui seront présenté(s) à l'élection au *Conseil facultaire*.
4. Les mandats du Doyen ou de la Doyenne et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen sont de deux ans, renouvelables une fois. Conformément aux *Statuts organiques de l'Université* (article 64), à titre exceptionnel, sur proposition motivée de la Rectrice ou du Recteur adressée au *Conseil facultaire*, le Doyen ou la Doyenne et la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen peuvent être élu(e)s pour un troisième mandat, moyennant une majorité des deux tiers des membres présents (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions).
5. Conformément à l'article 65 des *Statuts organiques de l'Université*, le Doyen ou la Doyenne peut se faire remplacer par une Vice-Doyenne ou un Vice-Doyen dans les domaines de compétences qui lui sont attribués.

Article 9. Élection du ou de la Secrétaire et de la ou du Secrétaire-adjoint(e)

1. Le ou la Secrétaire et la ou le Secrétaire-adjoint(e) sont chargé(e)s de la rédaction des procès-verbaux des réunions du *Conseil facultaire* et de la *Commission spéciale*.
2. Le ou la Secrétaire et la ou le Secrétaire-adjoint(e) de la Faculté sont proposé(e)s par le Doyen ou la Doyenne parmi les membres du corps académique élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique.
3. Le ou la Secrétaire et la ou le Secrétaire-adjoint(e) sont élu(e)s par le *Conseil facultaire* à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.
4. Les mandats du ou de la Secrétaire et de la ou du Secrétaire-adjoint(e) sont de deux ans, renouvelables.

Article 10. Élection des Vice-Doyens ou des Vice-Doyennes de fonction

1. Conformément aux *Statuts organiques de l'Université* (article 65), la Doyenne ou le Doyen peut s'adjoindre le concours d'un à trois Vice-Doyen(s) ou Vice-Doyenne(s) de fonction associé(e)s à des domaines spécifiques de compétences.
2. Les Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction sont proposé(e)s parmi les membres du corps académique élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique. Le Doyen ou la Doyenne veille, par ses propositions, à ce que les Vices-Doyennes et Vice-Doyens de fonction ne soient pas tous du même genre (*Statuts organiques de l'Université*, article 65).
3. Les Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction sont élu(e)s par le *Conseil facultaire*, à bulletin secret, à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions), sur proposition du Doyen ou de la Doyenne. Le vote porte sur la proposition.
4. Les mandats des Vice-Doyens et Vice-Doyennes de fonction se terminent avec celui de la Doyenne ou du Doyen.

Article 11. Élections des représentant(e)s du corps scientifique, du corps étudiant et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).

1. La Faculté organise les élections des représentant(e)s des corps scientifique, étudiant et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) qui siégeront au *Conseil facultaire*.
2. Ces élections ont lieu chaque année (tous les deux ans pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction)) et se déroulent selon les modalités décrites dans le *Règlement électoral de la Faculté*.

Article 12. Procédures de vote en Conseil facultaire

1. Aucun vote, d'aucun genre, ne peut avoir lieu sur une question ne figurant pas explicitement à l'ordre du jour, sauf accord unanime des membres présents.
2. Le mode de scrutin est normalement à main levée ou par consensus en ce qui concerne :
 - a) les désignations intérimaires (assistant(e)s et assistant(e)s chargé(e)s d'exercices), à caractère temporaire et limité, c'est-à-dire dont le mandat est inférieur ou égal à un an;
 - b) les propositions de renouvellement des assistant(e)s et des assistant(e)s chargé(e)s d'exercices;
 - c) les désignations et renouvellements des mandats des collaborateurs et collaboratrices scientifiques et des maîtres de stages;
 - d) les désignations de représentant(e)s à d'éventuelles commissions facultaires et universitaires;
 - e) les propositions d'attribution d'un mandat exceptionnel.

Cependant, il est remplacé par un vote à bulletin secret, à la demande expresse de tout membre du conseil.

3. Le mode de scrutin est normalement à bulletin secret en ce qui concerne :
 - a) les demandes de promotion dans le corps scientifique;
 - b) les propositions de nominations dans le corps scientifique, sauf lorsque le rapport de la *Commission scientifique* propose une réouverture de vacance, auquel cas le vote peut se faire à main levée (à la majorité simple, compte non tenu des abstentions) ou par consensus (le vote porte sur le rapport, lequel doit comporter une proposition nominative ou un classement ou une recommandation de réouverture de vacance);
 - c) l'élection de la Doyenne ou du Doyen, du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, de la ou du Secrétaire, du ou de la Secrétaire-adjoint(e) et des Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction.
4. Les votes sont recueillis et comptés par corps afin de pouvoir éventuellement les ramener au nombre de voix prévu pour chacun des corps au cas où le nombre de membres présents d'un corps dépasse les nombres suivants :
 - a) 20 voix pour le corps académique élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique;
 - b) 9 voix pour les représentant(e)s élu(e)s des étudiant(e)s;
 - c) 9 voix pour les représentant(e)s élu(e)s du corps scientifique;
 - d) 2 voix pour les représentant(e)s élu(e)s du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).
5. En ce qui concerne les voix reprises à l'alinéa a, si, avant un vote, il est constaté que les membres d'un des trois départements représentent plus de la moitié des votants, les voix des membres de ce département sont ramenées à 10.
6. Seul le résultat global est communiqué.
7. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Nul ne peut participer à un vote si elle ou il n'a pas assisté à la présentation du point qui fait l'objet du vote.
8. Sauf disposition contraire, les votes sont organisés sur le principe de la majorité simple, compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.

Article 13. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations et aux renouvellements dans le corps scientifique

À titre transitoire, aussi longtemps que subsistera un cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), les votes en Conseil facultaire relatifs aux carrières dans le corps scientifique se dérouleront suivant deux cas de figure :

- a) pour ce qui concerne les personnes recrutées au sein de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication (c'est-à-dire à partir de l'année académique 2015-2016), l'ensemble des membres du *Conseil facultaire* prennent part au vote;
- b) pour ce qui concerne les membres du corps scientifique recrutés antérieurement, seuls les membres du *Conseil facultaire* hors cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) prennent part au vote.

Article 14. Procès-verbaux des réunions du Conseil facultaire

1. Un procès-verbal est établi pour chaque séance par le ou la Secrétaire de la Faculté ou son adjoint(e). Il est communiqué aux membres du *Conseil facultaire*. Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés en début de séance de la réunion suivante du *Conseil facultaire* ou, en cas de force majeure, à une réunion ultérieure.
2. Les procès-verbaux sont destinés aux seuls membres du *Conseil facultaire*. Ils ne sont pas rendus publics.

Article 15. Publicité des débats du Conseil facultaire

1. Le procès-verbal, une fois approuvé, constitue le seul compte rendu des débats et des décisions du *Conseil facultaire*.
2. Exceptionnellement, s'il ou elle le juge nécessaire, le Doyen ou la Doyenne peut demander la confidentialité pour une partie des débats. Dans ce cas, les personnes assistant à la réunion sont tenues de ne pas évoquer les discussions en dehors du *Conseil facultaire* et seules les conclusions figureront au procès-verbal.

TITRE III. COMMISSION SPECIALE

Article 16. Compétences de la Commission spéciale

1. Les compétences de la *Commission spéciale* sont déterminées par les *Statuts organiques de l'Université* (article 71) :
La Commission spéciale a compétence exclusive au niveau facultaire en matière de nomination, de promotion et de renouvellement de mandat du corps académique. Sa compétence s'étend également aux changements d'attribution et aux retraits d'enseignement visant les membres du même corps.
2. Pour ce qui concerne la gestion des carrières des membres du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), les compétences de la *Commission spéciale* sont subordonnées aux dispositions prévues par les conventions relatives au transfert du personnel des catégories traduction et interprétation de la Haute École de Bruxelles et de la Haute École Francisco Ferrer.

Article 17. Composition de la Commission spéciale

1. La composition de la *Commission spéciale* est établie par les *Statuts organiques de l'Université* (article 72).

Siègent avec voix délibérative :

- a) les membres du corps académique rattachés en ordre principal à la Faculté;
- b) les délégué(e)s à l'*Assemblée plénière* — effectives ou effectifs ou, à défaut, suppléant(e)s — des membres du corps scientifique non repris aux alinéas a et e et qui sont rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté;
- c) les membres du *Conseil des Étudiants* qui sont régulièrement inscrits à un cursus de la Faculté.

Siègent également en *Commission spéciale* avec voix délibérative :

- d) les membres du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), assimilés, dans cette assemblée, au corps académique;
- e) les assistant(e)s chargé(e)s d'exercice ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique, assimilé(e)s, dans cette assemblée, au corps académique.

Siègent avec voix consultative :

- f) le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire;
 - g) les personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen.
2. En cas d'empêchement d'un des membres repris au point b, la suppléance pourra être exercée par le ou la représentant(e) du corps scientifique au *Bureau de la Faculté*.
 3. En cas d'empêchement d'un des membres repris au point c, la suppléance pourra être exercée par un(e) représentant(e) du corps étudiant au *Bureau de la Faculté*.

Article 18. Réunions de la Commission spéciale

1. Les réunions ordinaires de la *Commission spéciale* sont organisées au rythme des réunions du *Conseil facultaire*.

2. Les convocations à une réunion de la *Commission spéciale* sont envoyées par le Doyen ou la Doyenne au moins trois jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. Ces convocations sont transmises exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie de l'Université des personnes convoquées.
3. L'ordre du jour des réunions de la *Commission spéciale* est établi par le *Bureau de la Faculté*. Il est approuvé en début de séance. Si l'urgence le justifie, la Doyenne ou le Doyen peut soumettre à l'approbation de la *Commission spéciale* toute modification ou tout ajout de point à l'ordre du jour.
4. Toute personne directement concernée, à titre individuel, par un point à l'ordre du jour qui nécessite un vote à bulletin secret devra quitter la réunion lorsque la *Commission spéciale* abordera ce point, sauf autorisation du Doyen ou de la Doyenne. Il en va de même pour toute personne qui serait en situation de conflit d'intérêt.
5. En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut organiser, dans les délais prévus à l'alinéa 2, une réunion virtuelle de la *Commission spéciale*. Dans ce cas, l'ordre du jour et les annexes éventuelles sont envoyés par courrier électronique à l'ensemble des membres de la *Commission spéciale*. Le ou les vote(s) s'effectue(nt) par retour de courrier électronique au plus tard à la date limite indiquée. Est exclu de ce mode de réunion virtuelle tout vote portant sur une nomination ou une promotion, à l'exception d'un remplacement à titre intérimaire.

Article 19. Présidence des réunions de la Commission spéciale

1. Le Doyen ou la Doyenne préside les séances de la *Commission spéciale*. Empêché(e), il ou elle est remplacé(e) par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne. En cas d'empêchement de la Doyenne ou du Doyen et du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, la séance est reportée.
2. La Doyenne ou le Doyen assure le bon ordre des débats.

Article 20. Procédure générale de vote en Commission spéciale

1. Le mode de scrutin est normalement par consensus ou à main levée pour ce qui concerne :
 - a) les questions n'entraînant aucune désignation de personne;
 - b) les désignations à caractère temporaire (un an maximum).
2. Pour ces questions, les décisions de la *Commission spéciale* sont prises à la majorité simple (le nombre de votes favorables doit être supérieur au nombre de votes défavorables, compte non tenu des votes blancs, des votes nuls et des abstentions).
3. Sur simple demande d'un membre de l'assemblée, un vote doit être organisé par bulletin secret.
4. Si, avant un vote, il est constaté que les membres d'un des trois départements représentent plus de la moitié des votants, les voix des membres de ce département sont ramenées à la moitié du nombre total de votants.
5. Seul le résultat global est communiqué.
6. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Nul ne peut participer à un vote s'il ou elle n'a pas assisté à la présentation du point qui fait l'objet du vote.
7. Sauf disposition contraire, les votes sont organisés sur le principe de la majorité simple, compte non tenu des votes blancs, des votes nuls et des abstentions.

Article 21. Dispositions particulières pour les votes relatifs aux nominations, aux renouvellements et aux promotions dans le corps académique et du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction)

1. À titre transitoire, aussi longtemps que subsistera un cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), les votes en *Commission spéciale* relatifs aux carrières dans le corps enseignant se dérouleront suivant trois cas de figure :
 - a) pour ce qui concerne les personnes recrutées au sein de la Faculté de Lettres, Traduction et Communication (c'est-à-dire à partir de l'année académique 2015-2016), l'ensemble des membres de la *Commission spéciale* prennent part au vote;

- b) pour ce qui concerne les personnes recrutées antérieurement à l'Université, seuls les membres de la *Commission spéciale* hors cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) prennent part au vote;
 - c) pour ce qui concerne les personnes relevant du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction), seuls les membres de la *Commission spéciale* relevant de ce cadre d'extinction prennent part au vote.
2. Le mode de scrutin est nécessairement à bulletin secret pour ce qui concerne :
- a) les propositions de nomination dans le corps enseignant;
 - b) les propositions de renouvellement dans le corps enseignant;
 - c) les propositions de promotion dans le corps enseignant.

Article 22. Procès-verbaux des réunions de la Commission spéciale

1. Un procès-verbal est établi pour chaque séance par la ou le Secrétaire de la Faculté ou son adjoint(e). Il est communiqué aux membres de la *Commission spéciale*. Les procès-verbaux, après modifications éventuelles, sont approuvés en début de séance de la réunion suivante de la *Commission spéciale* ou, en cas de force majeure, à une réunion ultérieure.
2. Les procès-verbaux sont destinés aux seuls membres de la *Commission spéciale*. Ils ne sont pas rendus publics.

Article 23. Publicité des débats de la Commission spéciale

1. Le procès-verbal, une fois approuvé, constitue le seul compte rendu des débats et des décisions de la *Commission spéciale*.
2. Exceptionnellement, s'il ou elle le juge nécessaire, le Doyen ou la Doyenne peut demander la confidentialité pour une partie des débats. Dans ce cas, les personnes assistant à la réunion sont tenues de ne pas évoquer les discussions en dehors de la *Commission spéciale* et seules les conclusions figureront au procès-verbal.

TITRE IV. JURY FACULTAIRE

Article 24. Compétences du Jury facultaire

Le *Jury facultaire* est compétent pour :

- a) constituer les jurys des thèses de doctorat dans les domaines relevant de la Faculté;
- b) constituer, chaque année, la *Commission facultaire des recours*;
- c) se prononcer sur les demandes d'équivalence de thèse, sur avis de la *Commission facultaire des doctorats*;
- d) se prononcer sur les demandes de suppléance pour l'organisation ou la correction des épreuves d'évaluation des unités d'enseignement;
- e) pour les questions relevant des compétences de la *Commission facultaire de la recherche* et de la *Commission facultaire des doctorats*, examiner les recours introduits contre une décision de la *Commission facultaire de la recherche* ou de la *Commission facultaire des doctorats*;
- f) débattre de questions relatives aux programmes et à l'évaluation des étudiant(e)s et aux délibérations.

Article 25. Composition du Jury facultaire

Le *Jury facultaire* est composé de l'ensemble des membres siégeant dans les différents *Jurys* des cursus organisés en Faculté de Lettres, Traduction et Communication. Il rassemble donc tous et toutes les titulaires ou co-titulaires d'unités d'enseignement figurant dans les programmes de ces cursus. Il est présidé par la Doyenne ou le Doyen ou, en son absence, par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne.

Article 26. Réunions du Jury facultaire

1. Les réunions ordinaires du *Jury facultaire* sont organisées au rythme des réunions du *Conseil facultaire*.

2. Les convocations à une réunion du *Jury facultaire* sont envoyées par le Doyen ou la Doyenne au moins trois jours avant la date de la réunion, sauf cas de force majeure. Ces convocations sont transmises exclusivement par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie de l'Université des personnes convoquées.
3. L'ordre du jour des réunions du *Jury facultaire* est établi par la Doyenne ou le Doyen. Il est approuvé en début de séance. Si l'urgence le justifie, le Doyen ou la Doyenne peut soumettre à l'approbation du *Jury facultaire* toute modification ou tout ajout de point à l'ordre du jour.
4. En cas d'urgence, la Doyenne ou le Doyen peut organiser, dans les délais prévus à l'alinéa 2, une réunion virtuelle du *Jury facultaire*. Dans ce cas, l'ordre du jour et les annexes éventuelles sont envoyés par courrier électronique à l'ensemble des membres du *Jury facultaire*. Le ou les vote(s) s'effectue(nt) par retour de courrier électronique au plus tard à la date limite indiquée.

TITRE V. ASSEMBLEE DU CORPS ACADEMIQUE

Article 27. Compétences de l'Assemblée du Corps académique

1. L'*Assemblée du corps académique* se réunit nécessairement dans le cadre du processus d'élection du Doyen ou de la Doyenne et de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen. Il revient à cette assemblée d'élire, parmi les candidat(e)s déclaré(e)s, un(e) candidat(e) à l'élection de la Doyenne ou du Doyen, et un(e) candidat(e) à l'élection du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne qui seront proposé(e)s à l'élection au *Conseil facultaire*.
2. L'*Assemblée du corps académique* désigne les membres qui seront proposés à l'élection par le *Conseil facultaire* comme représentant(e) effectif ou effective et représentant(e) suppléant(e) du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique) au *Bureau de la Faculté* pour un mandat d'un an, renouvelable une fois. Ces élections sont précédées d'un appel à candidatures.
3. L'*Assemblée du corps académique* procède à l'élection des trois représentant(e)s (un(e) par Département) du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique) à la *Commission facultaire de classement*, pour un mandat de deux ans, renouvelable une fois. Ces représentant(e)s seront de préférence porteurs ou porteuses du titre de Professeur ordinaire ou de Professeur.

Article 28. Composition de l'Assemblée du Corps académique

L'*Assemblée du corps académique* est constituée de l'ensemble des membres du corps académique (tel que défini dans les *Statuts organiques de l'Université*, article 55) élargi aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique, rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté, et au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction).

Article 29. Présidence de l'Assemblée du Corps académique

1. L'*Assemblée du corps académique* élit, en son sein, un(e) président(e) pour un mandat de deux ans, renouvelable. Cette élection est organisée sous la présidence de la Doyenne ou du Doyen, qui lance l'appel à candidatures.
2. Le ou la Président(e) convoque les réunions de l'*Assemblée*.
3. En cas d'absence de la ou du Président(e), la présidence est assurée par le Doyen ou la Doyenne (ou, en son absence, par la Vice-Doyenne ou le Vice-Doyen), sauf pour les questions qui les concerneraient. Si la réunion ne peut être présidée ni par le ou la Président(e), ni par la Doyenne ou le Doyen, ni par le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne, il revient au membre le plus âgé de l'*Assemblée*, présent à la séance, de présider la réunion.

Article 30. Procédure de vote en Assemblée du Corps académique

1. La candidate Doyenne ou le candidat Doyen et le candidat Vice-Doyen ou la candidate Vice-Doyenne sont désigné(e)s séparément par élection à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.
2. Les candidat(e)s proposé(e)s pour l'élection par le *Conseil facultaire* du ou de la délégué(e) du corps académique au *Bureau de la Faculté* et de son ou sa suppléant(e) sont désigné(e)s séparément par élection à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.
3. Si deux personnes se sont portées candidates pour un des mandats repris aux alinéas 1 ou 2, l'élection se déroule à la majorité simple (compte non tenu des abstentions, des votes nuls et des votes blancs) et au scrutin secret. En cas d'égalité, un nouveau vote est organisé immédiatement.
4. Si trois personnes ou plus se sont portées candidates pour un des mandats repris aux alinéas 1 ou 2, l'élection prend la forme d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours : le premier vote porte sur le nom d'un(e) candidat(e) et si aucun(e) candidat(e) n'obtient plus de la moitié des votes (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions), un second vote est organisé immédiatement portant uniquement sur les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de votes au premier tour. L'élection se déroule à la majorité simple (compte non tenu des abstentions, des votes nuls et des votes blancs) et au scrutin secret. En cas d'égalité au second tour, la ou le candidat(e) qui avait obtenu le plus de voix au premier tour est élu.
5. Si, avant un vote, il est constaté que les membres d'un des trois départements représentent plus de la moitié des votants, les voix des membres de ce département sont ramenées à la moitié du nombre total de votants. Soit n_1 le nombre de votants du département₁ et n_2 le nombre cumulé de votants des deux autres départements, si $n_1 > n_2$, les votes du département₁ sont ramenés à n_2 (c'est-à-dire multipliés par n_2/n_1). Seul le résultat global est communiqué.

TITRE VI. BUREAU DE LA FACULTE

Article 31. Compétences du Bureau de la Faculté

Le *Bureau* prépare les séances du *Conseil facultaire* et de la *Commission spéciale*. Il statue en premier ressort sur les différends d'ordre académique. Lorsque l'urgence le requiert, il supplée le *Conseil facultaire* ou la *Commission spéciale*, à charge de saisir l'assemblée compétente à sa plus proche séance, des décisions éventuellement prises. Dans tous les cas de figure, le *Conseil facultaire* ou la *Commission spéciale* ratifie, à sa plus proche séance, les délibérations du Bureau.

Article 32. Composition du Bureau de la Faculté

1. La composition du *Bureau* est établie par les *Statuts organiques de l'Université* (article 69).

Siègent avec voix délibérative :

- a) la Doyenne ou le Doyen, qui préside;
- b) le Vice-Doyen ou la Vice-Doyenne, qui préside en cas d'empêchement de la Doyenne ou du Doyen;
- c) un(e) représentant(e) élu(e) du corps académique élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique;
- d) un(e) représentant(e) des membres du corps scientifique qui ne font pas partie du corps académique élargi (tel que défini à l'alinéa c) faisant partie des représentant(e)s élu(e)s du *Conseil facultaire*;

- e) deux représentant(e)s des étudiant(e)s faisant partie des représentant(e)s élu(e)s du *Conseil facultaire*;
- f) un(e) représentant(e) du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) faisant partie des représentant(e)s élu(e)s du *Conseil facultaire*;
- g) le ou la Secrétaire de la Faculté ou, en son absence, le ou la Secrétaire-adjoint(e).

Siègent avec voix consultative :

- h) les Président(e)s des trois Départements;
 - i) les Vice-Doyennes et Vice-Doyens de fonction;
 - j) le Directeur ou la Directrice de l'administration facultaire;
 - k) les personnes éventuellement invitées par la Doyenne ou le Doyen.
2. Tous les membres du *Bureau* doivent être membres du *Conseil facultaire*.
 3. Les membres du *Bureau* prévus aux alinéas c à f, ainsi que leurs suppléant(e)s, sont élu(e)s par le *Conseil facultaire* sur proposition de leur corps ou des représentant(e)s de leur corps.

Article 33. Réunions du Bureau de la Faculté

Le *Bureau* se réunit au rythme des *Conseils facultaires*. À l'initiative du Doyen ou de la Doyenne, en cas de force majeure, des réunions supplémentaires peuvent être convoquées. Dans ce cas, le *Bureau* ne peut siéger valablement que si au moins la moitié de ses membres avec voix délibérative sont présents.

TITRE VII. COMMISSIONS FACULTAIRES PERMANENTES

Article 34. Commission facultaire électorale

1. La *Commission facultaire électorale* est chargée d'organiser les élections des représentant(e)s du corps étudiant, du corps scientifique et du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) au *Conseil facultaire*.
2. L'organisation de ces élections est strictement encadrée par le *Règlement facultaire électoral* approuvé par le *Conseil facultaire* et par les règles d'application à l'Université.
3. La *Commission facultaire électorale* est composée :
 - a) de trois membres du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique) rattaché(e)s à titre principal à la Faculté;
 - b) de trois membres du corps scientifique de la Faculté non repris(es) à l'alinéa a rattaché(e)s à titre principal à la Faculté;
 - c) de deux étudiant(e)s qui sont régulièrement inscrit(e)s à un cursus de la Faculté;
 - d) d'un membre du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé ou du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) rattaché à la Faculté.
4. Les membres repris aux alinéas a à d sont désignés par le *Conseil facultaire* sur proposition des représentant(e)s de leur corps respectif.

Article 35. Commission facultaire des admissions et des équivalences

1. La *Commission facultaire des admissions et des équivalences* statue sur les demandes d'admission.
2. Cette Commission est composée :
 - a) des Président(e)s de Jury;
 - b) le cas échéant du Vice-Doyen de fonction ou de la Vice-Doyenne de fonction pour les questions d'enseignement, qui préside;

- c) des Secrétaires des Jurys des cursus organisés par la Faculté.
- 3. La Commission fonctionne conformément aux dispositions du *Règlement général des études* de l'Université (article 83).

Article 36. Commission facultaire des recours

- 1. La *Commission facultaire des recours* se réunit lorsqu'elle doit se prononcer sur le bien-fondé d'un recours relatif au déroulement des épreuves d'évaluation, conformément aux dispositions du *Règlement général des études* (articles 89, 99 et 100).
- 2. La Commission est composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique (élargi aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique et au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction)).
- 3. La Commission est constituée annuellement par le *Jury facultaire*. Elle désigne en son sein un(e) président(e) lorsqu'elle se réunit.

Article 37. Commission facultaire d'évaluation pédagogique

- 1. Le rôle et le fonctionnement de la *Commission facultaire d'évaluation pédagogique* sont définis dans les *Statuts organiques de l'Université* (article 74).
- 2. La *Commission facultaire d'évaluation pédagogique* est composée, conformément aux *Statuts organiques* de l'Université (article 74) de :
 - a) quatre membres du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique);
 - b) quatre membres du corps scientifique non repris à l'alinéa a;
 - c) huit membres étudiants.
- 3. La présidence de la Commission est assurée par un membre du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique), la vice-présidence par un membre étudiant et le secrétariat par un membre du corps scientifique n'appartenant pas au corps académique élargi. La désignation à ces mandats est assurée par le *Conseil facultaire*.

Article 38. Commission facultaire de la recherche

- 1. La *Commission facultaire de la recherche* :
 - a) assure la préparation des dossiers relatifs à diverses questions liées à la recherche au sein de la Faculté, en ce compris les mesures stratégiques susceptibles de favoriser le développement et la qualité de cette recherche;
 - b) procède à l'évaluation et, au besoin, au classement des dossiers de demande de crédits et de financement relevant de la recherche (bourses Mini-ARC, Fonds d'Encouragement à la Recherche, etc.). Si un membre de la Commission est associé à un de ces dossiers, il est remplacé par un membre du corps académique tiré au sort parmi les membres du corps académique définitifs temps plein (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction)), rattaché à 100% au même centre de recherche, porteur d'un titre de docteur à thèse ou de la *notoriété scientifique*, dont la charge comprend des activités de recherche et qui n'a pas introduit de demande (dans la mesure du possible, les délibérations de la Commission réuniront au moins cinq membres);
 - c) élargie aux trois Président(e)s de Département, procède au classement des demandes à adresser à la *Commission de classement des crédits internationaux* (CCCI). Si un membre de la Commission est associé à une de ces demandes, il est remplacé par le membre de la *Commission facultaire de classement* du Département d'enseignement dont dépend le domaine de recherche;
- 2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;

- c) le cas échéant, du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction pour la recherche;
- d) des directeurs et directrices des entités de recherche de la Faculté;
- e) de la ou du représentant(e) de la Faculté auprès du *Conseil de la recherche* de l'Université;
- f) des personnes éventuellement invitées par le Doyen ou la Doyenne (notamment pour l'examen des dossiers de demande de crédits et de financement);
- g) d'un membre du corps scientifique post-doctorant(e) ou, à défaut, doctorant(e), proposé par les membres du corps scientifique élus du *Conseil facultaire*.

Article 39. Commission facultaire des doctorats

1. Conformément au *Règlement des doctorats* de l'Université (articles 5, 7 à 15 et 34), la Commission :
 - a) examine les demandes d'admission, d'inscription et de réinscription au doctorat et remet sa décision aux organes centraux de l'Université;
 - b) approuve les comités d'accompagnement proposés par les promoteurs de thèse;
 - c) sur proposition des Comités d'accompagnement, peut accorder des dispenses dans le cadre des formations doctorales;
 - d) organise l'offre de formation doctorale et valide le parcours de chacun des doctorants;
 - e) supervise les demandes d'équivalence de doctorat et remet un rapport et un avis, qui est soumis à l'approbation du *Jury facultaire*;
 - f) établit, pour être proposé à l'approbation du Conseil facultaire, les dispositions particulières facultaires pour le *Règlement des doctorats* de l'Université.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) le cas échéant, du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de fonction pour la recherche;
 - d) des directeurs et directrices des entités de recherche;
 - e) de la ou du représentant(e) de la Faculté auprès du *Conseil de la recherche* de l'Université;
 - f) des personnes éventuellement invitées par le Doyen ou la Doyenne;
 - g) des représentant(e)s des Écoles doctorales auprès du FNRS (désigné(e)s par le FNRS sur proposition du Recteur ou de la Rectrice) pour les domaines relevant de la Faculté.

Article 40. Commission facultaire de classement (promotion temps plein)

1. *La Commission facultaire de classement* est chargée d'évaluer les demandes de promotion (temps plein) aux rangs de professeur(e) et de professeur(e) ordinaire sur base notamment des rapports préparés par les *Commissions académiques ad hoc*, conformément aux dispositions du *Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique* (Titre XIX).
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) de l'ancien Doyen ou de l'ancienne Doyenne;
 - d) d'un membre du corps académique de chaque Département de la Faculté portant de préférence le titre de professeur(e) ordinaire ou de professeur(e) élu par l'*Assemblée du corps académique*;
 - e) d'un tiers de membres extérieurs à la Faculté.
3. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre (*Texte coordonné des dispositions relatives à la carrière du corps scientifique et du corps académique*).

Article 41. Commission facultaire scientifique

1. La *Commission facultaire scientifique* est chargée d'évaluer les demandes de renouvellement exceptionnel d'un mandat d'assistant(e), et d'évaluer et de classer les candidatures au concours pour l'obtention d'un mandat post-doctoral de l'Université. Cette Commission est par ailleurs habilitée à se prononcer en cas de demande de renouvellement ou changement d'attribution dans le corps enseignant (Maîtres d'enseignement et Maîtres de conférences).
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) des représentant(e)s du corps académique (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique) élu(e)s par l'*Assemblée du corps académique* comme représentants à la *Commission facultaire de classement*;
 - d) des Présidents de département.

Article 42. Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique

1. La *Commission chargée d'examiner les mandats dans le corps scientifique* est chargée de se pencher sur chaque mandat arrivant à échéance dans le corps scientifique et d'émettre une recommandation quant à son renouvellement éventuel.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Doyenne ou du Doyen, qui préside;
 - b) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne, qui préside en l'absence de la Doyenne ou du Doyen;
 - c) des Président(e)s des départements concernés;
 - d) des Président(e)s des filières concernées;
 - e) des Directrices et Directeurs des centres de recherche concernés;
 - f) d'un(e) représentant(e) du corps scientifique par département concerné.

Article 43. Commission scientifique facultaire relative aux promotions dans le corps scientifique ATLV

1. Le Conseil facultaire constitue une commission chargée d'examiner les demandes d'octroi de l'automatisme du renouvellement du mandat d'assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV, du titre de Maître de langues principal et de premier Maître de langues.
2. La Commission est composée :
 - a) du Doyen ou de la Doyenne;
 - b) de la Vice-Doyenne ou du Vice-Doyen;
 - c) des Président(e)s des Départements concernés;
 - d) des Responsables académiques auprès du CIDLV pour chacune des langues.
3. Les Président(e)s de département et les responsables académiques des langues ont voix délibérative uniquement sur les dossiers qui relèvent de leurs compétences.

Article 44. Désignation des membres des commissions permanentes

1. Les membres des commissions facultaires permanentes sont désignés, selon les cas, en *Conseil facultaire*, en *Commission spéciale* ou en *Assemblée du corps académique* suivant un calendrier arrêté en début d'année académique.

2. En ce qui concerne les membres ex-officio, il ne s'agit que de prendre acte. Pour les autres désignations, elles peuvent intervenir par consensus ou, à défaut, par vote à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.

TITRE VIII. COMMISSIONS FACULTAIRES AD HOC

Article 45. Commissions facultaires chargées d'établir un profil (chaires profilées)

1. Pour chaque chaire profilée à pourvoir, la Commission spéciale de la Faculté constitue une *Commission facultaire chargée d'établir le profil* pour préparer le recrutement. Cette Commission est chargée d'établir, dans le respect du plan stratégique de la Faculté, le profil du poste et de conseiller une stratégie de publicité de l'avis de vacance. Le profil ainsi établi est soumis à l'approbation du *Conseil facultaire*.
2. La Commission est composée :
 - a) pour les chaires à temps plein, d'au moins cinq membres du corps académique, dont au moins deux extérieurs à la Faculté;
 - b) pour les chaires à temps partiel, d'au moins trois membres du corps académique, dont au moins un extérieur à la Faculté.
3. En outre, la Commission peut s'adjoindre une ou des personnalité(s) réputée(s) pour leurs compétences dans le domaine du poste à pourvoir.
4. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 46. Commissions facultaires de nomination (chaires profilées)

1. Pour chaque chaire profilée à pourvoir, la Commission spéciale constitue une *Commission facultaire de nomination* qui est chargée d'évaluer les candidatures.
2. La Commission est composée :
 - a) pour les chaires à temps plein, d'au moins six membres appartenant, à titre définitif, au corps académique de l'ULB ou d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, dont au moins un tiers sont extérieurs à l'ULB;
 - b) pour les chaires à temps partiel, d'au moins trois membres appartenant, à titre définitif, au corps académique de l'ULB ou d'autres institutions universitaires belges ou étrangères, dont au moins un tiers sont extérieurs à l'ULB.
3. En outre, la Commission peut s'adjoindre une ou des personnalité(s) réputée(s) pour leurs compétences dans le domaine du poste à pourvoir.
4. Si le profil du poste à pourvoir est similaire à celui du poste libéré (en prévision d'un départ à la retraite, par exemple), l'ancien(ne) titulaire du poste ne peut faire partie de la Commission.
5. Un tiers au moins des membres d'une *Commission facultaire de nomination* n'ont pas fait partie de la *Commission facultaire chargée d'établir le profil* pour cette chaire.
6. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 47. Commissions académiques ad hoc

1. Pour chaque candidature, dans le corps académique, à une nomination à titre définitif ou à promotion, la *Commission spéciale* constitue une *Commission académique ad hoc* chargée de réaliser un rapport comprenant une synthèse du dossier de la candidate ou du candidat ainsi qu'un examen de ses activités de recherche, d'enseignement et de son ancrage international.
2. La Commission est composée :
 - a) du Vice-Doyen ou de la Vice-Doyenne de la Faculté, qui préside;

- b) de deux membres du corps académique représentant la discipline de la candidate ou du candidat;
 - c) de la Présidente ou du Président du département auquel est rattaché la candidate ou le candidat;
 - d) du Président ou de la Présidente de la filière dont relèvent les principaux enseignements de la candidate ou du candidat;
 - e) le cas échéant, la représentante ou le représentant d'une autre faculté dont dépendent certains enseignements de la candidate ou du candidat;
 - f) le cas échéant, le représentant ou la représentante d'un centre de recherche interfacultaire auquel la candidate ou le candidat serait rattaché;
3. La Présidente ou le Président de la *Commission facultaire d'évaluation pédagogique* fera part à chaque *Commission académique ad hoc* de l'avis de circonstance portant sur les activités d'enseignement de l'enseignant(e) concerné(e).
 4. Dans la mesure du possible, la Commission compte au moins un tiers de membres de chaque genre.

Article 48. Commissions scientifiques spécifiques (chaire non profilée)

1. Pour chaque candidature à une chaire non profilée qui s'inscrit dans un domaine relevant de la Faculté, la Commission spéciale constitue une *Commission scientifique spécifique*. Une *Commission scientifique spécifique* est chargée d'évaluer une candidature à une chaire non profilée.
2. La Commission est composée :
 - a) du Vice-Doyen de fonction ou de la Vice-Doyenne de fonction pour la recherche, qui préside;
 - b) d'au moins deux membres du corps académique nommé(e)s à titre définitif (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique).

Article 49. Commissions scientifiques (corps scientifique)

1. Pour chaque poste à pourvoir dans le corps scientifique, le Conseil facultaire constitue une *Commission scientifique* qui est chargée d'évaluer les candidatures.
2. La Commission est composée :
 - a) de la Présidente ou du Président du département concerné;
 - b) du Président ou de la Présidente de la filière principalement concernée;
 - c) d'au moins un(e) spécialiste du domaine concerné désigné(e) parmi les membres du corps académique de l'université (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique);
 - d) d'un(e) représentant(e) du corps scientifique.

TITRE IX. DEPARTEMENTS

Article 50. Compétences des Départements

1. Les Départements ont compétence *d'initiative* (propositions soumises à l'approbation de la Faculté) pour :
 - a) la désignation de suppléant(e)s, à titre intérimaire, pour les membres du corps scientifique rattachés au Département;
 - b) la désignation de suppléant(e)s, à titre intérimaire, pour les membres du corps académique rattachés au Département;
 - c) les modifications éventuelles (même temporaires) de titularisation des unités d'enseignement;
 - d) la répartition des charges des membres du corps scientifique rattachés au Département (coordination pédagogique);

- e) le classement de demandes de crédits (selon les procédures prévues pour les différents appels à propositions);
 - f) les matières pour lesquelles la Faculté sollicite des propositions du Département.
2. Les Départements ont compétence de *décision* pour :
- a) l'élection de leur Président(e) et, le cas échéant, de leur Vice-Président(e);
 - b) l'affectation des budgets alloués par la Faculté;
 - c) l'autorisation des missions à l'étranger du personnel rattaché au Département (missions de 1 à 31 jours);
 - d) les matières pour lesquelles la Faculté délègue le pouvoir de décision au Département.

Article 51. Conseil de Département

1. Le *Conseil de Département* constitue l'organe de concertation et de décision du Département. Les questions relevant des compétences d'initiative et de décision du Département y sont débattues et, le cas échéant, font l'objet de votes.
2. Le *Conseil de Département* se réunit au moins une fois par an à l'initiative du Président ou de la Présidente du Département qui en préside les réunions. Empêché(e), elle ou il est remplacé(e) par le Vice-Président ou la Vice-Présidente. En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente et de la Vice-Présidente ou du Vice-Président, la séance est reportée.
3. Le *Conseil de Département* se compose :
 - a) de l'ensemble des membres du corps académique, des assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV bénéficiant d'un renouvellement automatique et, pour le Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans », du cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction);
 - b) des représentant(e)s des étudiants élu(e)s dans les différents cursus rattachés au Département;
 - c) des membres du corps scientifique rattachés au Département;
 - d) des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affectés au Département.
4. En cas de vote, seul le résultat global est communiqué, mais les votes sont recueillis et comptés par corps afin de pouvoir éventuellement les ramener au nombre de voix prévu pour chacun des corps au cas où le nombre de membres présents d'un corps dépasse les nombres suivants :
 - a) 5 voix pour le corps académique, les assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique et, pour le Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans », le cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction);
 - b) 2 voix pour les représentants élus des étudiants;
 - c) 2 voix pour le corps scientifique;
 - d) 1 voix pour le personnel administratif, technique et de gestion et spécialisé et le personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affecté au Département.
5. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour qu'un vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.

Article 52. Bureau de Département

Le *Bureau du Département* se compose :

- a) de la Présidente ou du Président et, le cas échéant, du Vice-Président ou de la Vice-Présidente du Département;
- b) des Secrétaires de jury des cursus qui dépendent du Département;
- c) d'une ou d'un représentant(e) des étudiants désigné(e) en leur sein par les représentants élus qui siègent en *Conseil de Département*;

- d) d'un ou d'une représentant(e) du corps scientifique désigné(e) par les membres de ce corps rattachés au Département;
- e) d'une ou d'un représentant(e) du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) désigné(e) par les membres de ce corps rattachés au Département;
- f) des personnes éventuellement invitées par le Président du Département.

Article 53. Présidence du Département

1. Le Président ou la Présidente et la Vice-Présidente ou le Vice-Président du Département sont élu(e)s, par le *Conseil de Département*, parmi les membres du corps académique temps plein nommé(e)s ou désigné(e)s à durée indéterminée (élargi au cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction) et aux assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV qui bénéficient d'un renouvellement automatique) rattaché(e)s à titre principal au Département. Ils ou elles sont élu(e)s séparément et à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls. Un appel à candidatures est préalablement lancé par la Présidente ou le Président en exercice.
2. Les mandats pour la présidence et la vice-présidence du Département sont de deux ans, renouvelables une fois.
3. La Présidente ou le Président du Département :
 - a) préside le *Conseil* et le *Bureau du Département*;
 - b) est responsable du bon fonctionnement du Département;
 - c) est responsable opérationnel des membres du corps scientifique rattachés à son Département;
 - d) est responsable opérationnel du ou de la secrétaire du département et veille au respect des profils des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affectés à son département;
 - e) est responsable de l'utilisation des budgets alloués au Département par la Faculté;
 - f) siège au Bureau de la Faculté;
 - g) siège d'office dans un certain nombre de commissions constituées par la Faculté pour la définition de profils de recrutement et pour opérer la sélection parmi les candidats à des postes touchant à des enseignements dispensés à titre principal dans les cursus du Département;
 - h) assiste le Doyen ou la Doyenne pour toute matière relevant des compétences du Département et pour toute question pour laquelle la Doyenne ou le Doyen sollicite son concours.

TITRE X. CURSUS, FILIERES ET SECTIONS

Article 54. Cursus et cycles

1. Un *cursus* est un "ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale" (Décret Paysage, Art. 15). Chaque Bachelier autonome, chaque Master autonome et chaque ensemble Bachelier et Master de même intitulé constituent un cursus (dans ce cas, le cursus est constitué de deux cycles). La Faculté compte dix-huit cursus et vingt-cinq cycles.
2. Chaque cycle d'études est associé à un *Jury de cycle* constitué de l'ensemble des enseignant(e)s titulaires ou co-titulaires d'une unité d'enseignement figurant au programme de ce cycle.
3. Le Doyen ou la Doyenne de la Faculté est *Président(e)* ex-officio de l'ensemble des *Jurys* des différents cycles de tous les cursus organisés au sein de la Faculté.
4. Pour chaque cycle, un(e) *Secrétaire de Jury* est désigné(e) chaque année académique par élection au *Conseil de filière*. Une même personne peut être *secrétaire de jury* de plusieurs cycles.

5. Le *Bureau du Jury* de chaque cursus est constitué, conformément au *Règlement général des études* de l'Université (article 83), de la Présidente ou du Président et du ou de la Secrétaire du jury et du président ou de la présidente de la *Commission facultaire des admissions et des équivalences*. Le *Bureau du Jury* instruit et se prononce sur les demandes d'admission et d'équivalence et formule une proposition qui sera soumise à la *Commission facultaire des admissions et des équivalences*.
6. Pour les Masters, la ou le *Secrétaire de Jury* réunit le *Jury de cycle* pour examiner et approuver les sujets de mémoire et pour en constituer les jurys d'évaluation.

Article 55. Filières

1. Une *filière* correspond à un cursus ou un ensemble cohérent de cursus gérés conjointement au sein d'un *Conseil de filière*.
2. Le *Conseil de filière* est constitué :
 - a) de l'ensemble des titulaires d'unités d'enseignement figurant au programme du ou des cursus (c'est-à-dire le *Jury* du ou des cursus);
 - b) des représentant(e)s élu(e)s des étudiant(e)s du ou des cursus;
 - c) des membres du corps scientifique affecté(e)s à l'encadrement d'unités d'enseignement figurant au programme du ou des cursus;
 - d) des membres du personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et du personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction) affecté(e)s à ce ou ces cursus.
3. Les *Conseils de filière* ont compétence d'initiative (propositions soumises à l'approbation de la Faculté) pour la modification des programmes du ou des cursus de la filière.
4. Les *Conseils de filière* ont compétence de décision pour l'élection de la Présidente ou du Président et du Vice-Président ou de la Vice-Présidente de la filière.
5. La Présidente ou le Président de la filière est élu(e) par le *Conseil de filière* pour un mandat d'un an renouvelable trois fois, parmi les enseignant(e)s titulaires d'au moins une unité d'enseignement dans le ou les cursus de la filière et rattaché(e)s en ordre principal à la Faculté de Lettres, Traduction et Communication. L'élection a lieu chaque année avant la fin du mois d'avril pour l'année académique suivante, à la majorité simple (compte non tenu des votes nuls, des votes blancs et des abstentions) et au scrutin secret. Pour que le vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls. Un appel à candidatures est préalablement lancé par le Président ou la Présidente en exercice.
6. La Présidente ou le Président de filière :
 - a) est responsable de la coordination des équipes pédagogiques et est responsable opérationnel des équipes administratives qui interviennent dans l'organisation du ou des cursus de la filière;
 - b) organise la concertation entre titulaires d'unités d'enseignement figurant au programme du ou des cursus afin notamment d'envisager d'éventuels aménagements du programme;
 - c) pour le cursus relevant du master, organise la concertation entre titulaires d'unités d'enseignement figurant au programme du cursus pour définir les modalités de préparation et d'évaluation du mémoire de fin d'études, y compris en donnant un avis sur les sujets proposés et en proposant la composition des jurys d'évaluation des mémoires;
7. est *Secrétaire de Jury* ex officio pour le ou les cycles du ou des cursus de la filière; à ce titre, il ou elle assiste la Doyenne ou le Doyen dans la préparation et le déroulement des réunions du Jury de délibération; il ou elle se charge de la confection des programmes annuels des étudiants (PAE); en tant que membre de la Commission facultaire d'admission et d'équivalence, il ou elle examine les dossiers d'admission de sa filière. En cas de vote au *Conseil de filière*, seul le résultat global est communiqué, mais les votes sont recueillis et comptés par corps afin de pouvoir éventuellement les ramener au nombre de voix prévu pour chacun des corps au cas où le nombre de membres présents d'un corps dépasse les nombres suivants :
 - a) 5 voix pour le corps académique, les assistant(e)s chargé(e)s d'exercices ATLV bénéficiant d'un renouvellement automatique et, pour le Département « École de Traduction et Interprétation ISTI-Cooremans », le cadre enseignant ISTI-Cooremans (cadre d'extinction);

- b) 2 voix pour les représentant(e)s élu(e)s des étudiants;
 - c) 2 voix pour le corps scientifique;
 - d) 1 voix pour le personnel administratif, technique, de gestion et spécialisé et le personnel administratif et ouvrier (cadre d'extinction).
8. Seuls les membres présents peuvent exprimer un vote et aucun vote n'est possible par procuration. Pour qu'un vote soit pris en considération, le pourcentage des suffrages exprimés doit être supérieur au pourcentage de l'ensemble des abstentions, votes blancs et votes nuls, après pondération éventuelle.

Article 56. Sections

- 1. Lorsque cela se justifie, un ensemble d'enseignants peut se rassembler autour d'une thématique, d'un type d'unités d'enseignement ou d'une finalité au sein d'une *Section*.
- 2. La création, la modification et la suppression d'une *Section* sont laissées à l'initiative des départements.
- 3. Les *Sections* constituent des structures informelles de concertation et de coordination dénuées de tout pouvoir de décision. Elles sont destinées à préparer les propositions qui feront ensuite l'objet de discussions et éventuellement de décisions au niveau des filières, des départements et de la Faculté.
- 4. Chaque *Section* élit en son sein une *Coordinatrice* ou un *Coordonnateur* parmi les enseignants qui se portent candidats pour ce rôle. À défaut, le Président ou la Présidente du Département assure la coordination.

Article 57. Cursus, cycles, et filières au Département de Langues et Lettres

- 1. Le Département de Langues et Lettres regroupe huit cursus et quinze cycles :
 - a) Langues et Lettres anciennes classiques (bachelier et master);
 - b) Langues et Lettres françaises et romanes, orientation générale (bachelier et master);
 - c) Langues et Lettres françaises et romanes, Français langue étrangère (master);
 - d) Langues et Lettres modernes, orientation générale (bachelier et master);
 - e) Langues et Lettres modernes germaniques (bachelier et master);
 - f) Langues et Lettres modernes slaves (bachelier et master);
 - g) Langues et Lettres modernes orientales (bachelier et master);
 - h) Linguistique (master).
- 2. Les cursus du Département de Langues et Lettres sont regroupés en quatre filières coordonnées par quatre *Conseils de filière* :
 - a) Filière Langues et Lettres anciennes (cursus "a" de l'alinéa précédent);
 - b) Filière Langues et Lettres françaises et romanes (cursus "b" et "c" de l'alinéa précédent);
 - c) Filière Langues et Lettres modernes (cursus "d" à "g" de l'alinéa précédent);
 - d) Filière Master en Linguistique (cursus "h" de l'alinéa précédent).

Article 58. Cursus, cycles et filières au Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans »

- 1. Le Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans » regroupe trois cursus et trois cycles :
 - a) Traduction et interprétation (bachelier);
 - b) Traduction (master);
 - c) Interprétation (master).

2. Les cursus du Département « École de Traduction et Interprétation ISTI - Cooremans » sont coordonnés par trois *Conseils de filière* :
 - a) Filière Bachelier en Traduction et Interprétation;
 - b) Filière Master en Traduction;
 - c) Filière Master en Interprétation.

Article 59. Cursus, cycles et filières au Département des Sciences de l'Information et de la Communication

1. Le Département des Sciences de l'Information et de la Communication regroupe six cursus et six cycles :
 - a) Information et Communication (bachelier);
 - b) Arts du Spectacle (master);
 - c) Communication (master);
 - d) Communication multilingue (master);
 - e) Journalisme (master);
 - f) Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication (master).
2. Les cursus du Département des Sciences de l'Information et de la Communication sont coordonnés par quatre *Conseils de filière* :
 - a) Filière Information, Communication et Journalisme (cursus "a", "c" et "e" de l'alinéa précédent);
 - b) Filière Master en Arts du spectacle;
 - c) Filière Master en Communication multilingue;
 - d) Filière Master en Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication.
3. Le cursus en Communication appliquée spécialisée — Relations publiques, organisé en codiplomation avec l'IHECS est coordonné suivant les modalités définies dans la convention liant l'ULB et l'IHECS.

TITRE XI. DE LA RECHERCHE

Article 60. Centres, groupes et unités transfacultaires

La Faculté reconnaît trois types d'entités de recherche :

- a) des *centres de recherche* formés autour d'un domaine ou d'une discipline;
- b) des *groupes de recherche* qui, au sein de ces centres, rassemblent des chercheurs autour de thématiques plus spécialisées;
- c) des *unités transfacultaires* de recherche regroupant ou associant des centres de recherche de plusieurs facultés.

Article 61. Reconnaissance des entités de recherche

1. Les entités de recherche de la Faculté sont reconnues par le *Conseil facultaire* sur recommandation de la *Commission facultaire de la recherche*.
2. Les critères applicables pour la reconnaissance des entités de recherche comprennent le nombre de chercheurs qui s'y rattacheront, le nombre de thèses de doctorat en cours et défendues récemment sous la direction de ces chercheurs¹ et les activités scientifiques entreprises autour du thème identifiant l'entité (colloques et réunions scientifiques, publications, etc.).

¹ Conformément aux recommandations du Groupe de travail relatif à la présentation de la recherche et à la reconnaissance des entités de recherche approuvé par le Conseil académique du 29 juin 2015, une nouvelle entité de recherche doit comprendre au moins un membre du corps académique à temps plein, au moins quatre membres (corps académique, corps scientifique et PATGS/PAPO confondus) et au moins deux thèses doivent avoir été soutenues sous la direction d'un membre au cours des cinq dernières années.

3. Les centres de recherche reconnus par la Faculté font ensuite l'objet d'une demande de reconnaissance par le *Conseil académique*, après avis du *Conseil de la recherche*. Il en va de même pour les groupes de recherche si les promoteurs le souhaitent.
4. La reconnaissance des unités transfacultaires de recherche nécessite, en outre, l'approbation de l'ensemble des facultés concernées.

Article 62. Rattachement et affiliation aux entités de recherche

1. Une personne peut marquer son lien avec une entité de recherche soit par *rattachement*, soit par *affiliation*. L'*affiliation* permet de prendre part aux activités de l'entité, mais seul le *rattachement* permet de solliciter des moyens auprès ou par l'intermédiaire de l'entité, sauf si l'entité décide de prévoir un budget spécifique pour soutenir les projets de ses membres affilié(e)s.
2. Toute personne rattachée en ordre principal à la Faculté et dont la charge comporte des tâches de recherche doit être *rattachée* à au moins un et au plus deux *centre(s) de recherche* de la Faculté et, en outre, est libre de *s'affilier* à une ou plusieurs entités de recherche (centre, groupe ou unité transfacultaire), y compris en Faculté de Philosophie et Sciences sociales. À titre exceptionnel dûment justifié et moyennant approbation par la Commission de la Recherche, un membre rattaché en ordre principal à la Faculté peut n'être rattaché qu'à un centre de recherche de la Faculté de Philosophie et Sciences sociales.
3. Les personnes rattachées à titre principal à la Faculté et qui mènent des activités de recherche sans que cela ne fasse partie de leur charge (y compris le personnel académique à temps partiel et les professeurs de l'université) sont libres de *s'affilier* à une entité de recherche de la Faculté; si elles sont porteuses d'un titre de docteur à thèse ou de la *notoriété scientifique*, elles sont libres de se *rattacher* à une entité de recherche de la Faculté.
4. Toute personne inscrite au doctorat à l'ULB dans l'un des domaines relevant de la Faculté doit être *rattachée* à un centre de recherche de la Faculté et, en outre, est libre de *s'affilier* à une ou plusieurs entités de recherche (centre, groupe ou unité transfacultaire), y compris en Faculté de Philosophie et Sciences sociales.
5. Toute personne que la Faculté reconnaît comme *collaborateur scientifique* est désignée auprès d'un centre de recherche (si les activités qui justifient la désignation sont liées à la recherche) ou auprès d'un département (si les activités qui justifient la désignation sont liées à l'enseignement). Si la personne est désignée auprès d'un centre de recherche, elle y est affiliée.

Article 63. Compétences des entités de recherche

1. Les entités de recherche soutiennent le travail de recherche des personnes qui y sont rattachées ou affiliées. Elles organisent, à leur initiative, diverses activités destinées à faire connaître leurs travaux et activités, à favoriser les projets collectifs et à développer et entretenir un esprit d'équipe et d'entraide parmi les chercheurs.
2. Les entités de recherche encouragent et soutiennent leurs membres dans la recherche de fonds destinés à financer des projets de recherche.
3. Les centres de recherche valident et, le cas échéant, classent les demandes ou propositions que leurs membres voudraient introduire en Faculté ou à l'Université.

Article 64. Financement des entités de recherche

La Faculté prévoit dans son budget annuel, des moyens destinés à financer les *centres de recherche*. La répartition de ces moyens se fait uniquement entre les *centres de recherche* reconnus par la Faculté. Les centres sont libres de réaffecter tout ou partie de ces ressources aux activités de *groupes de recherche* en leur sein, aussi bien qu'à des *unités transfacultaires* auxquelles ils sont associés.

Article 65. Gestion des centres de recherche

1. Les activités de chaque centre de recherche sont coordonnées par un Directeur ou une Directrice appartenant au corps académique temps plein définitif, élu(e) par le Conseil du centre, pour une période de 3 ans, renouvelable une fois (soit 6 années consécutives au maximum). Au moins durant le temps de son mandat, la Directrice ou le Directeur ne devra être rattaché(e) qu'au seul centre de recherche qu'il ou elle dirige.
 2. Les décisions relatives à la gestion du centre de recherche (en dehors de la gestion quotidienne) sont prises par le Conseil du centre qui réunit tous les membres qui y sont rattachés (avec une voix délibérative par personne) et affiliés (avec voix consultative), à l'exception des doctorant(e)s ne bénéficiant pas d'un mandat rémunéré. Le Conseil se réunit au moins deux fois par année académique.
 3. Le Conseil peut choisir de constituer un Bureau pour assister le Directeur ou la Directrice dans la gestion quotidienne du centre.
 4. Chaque centre de recherche élabore un vade-mecum décrivant les procédures prévues pour l'organisation des activités et l'utilisation des budgets. Ces procédures doivent garantir la collégialité et la transparence des décisions.
 5. Chaque centre de recherche communique une fois par an à la Faculté, au plus tard un mois après avoir été informé du budget prévu par la Faculté, un budget prévisionnel indiquant la façon dont le centre prévoit d'affecter les fonds disponibles.
 6. Chaque entité de recherche communique à la Faculté, une fois par an, un rapport reprenant les activités organisées par ou avec la collaboration de l'entité durant l'année académique écoulée et les projets prévus pour l'année académique suivante. Ce rapport comprend aussi le récapitulatif des frais engagés suivant un format similaire à celui du budget prévisionnel soumis en début d'année.
 7. La Faculté complétera ce rapport par une liste des publications des membres de l'entité, sur base des données disponibles sur le dépôt institutionnel de l'ULB (DI-fusion).
-